



ARRETE N° 2026_0648

TRAVAUX AVENUE DE LA LIBERATION AVENUE HENRI BARBUSSE

Le Maire de VILLEMANDEUR

Vu le Code Général de la Fonction Publique n° L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié par décrets n°69-150 du 05 février 1969 et n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à la police, à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les travaux d'aiguillage, tirage et raccordement de câbles télécom, à réaliser par l'entreprise CORASO et son sous-traitant ADV CABLAGE, domicilié 106 route Nationale 45520 Cercottes, représenté par Monsieur David LOPES, pour le compte de l'entreprise AXIANS FIBRE, domiciliée 850 avenue régis Ramage 37250 Sorigny, représentée par Madame Alice LEVEQUE, dans l'avenue de la Libération et l'avenue Henri Barbusse ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier ;

Considérant que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 15 septembre 2026, et jusqu'au 30 octobre 2026, le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternance manuelle avec sens prioritaire de circulation) au droit du chantier mobile, avenue de la Libération et avenue Henri Barbusse.

Article 2 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 3 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 4 : L'entreprise CORASO et son sous-traitant ADV CABLAGE sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire appropriée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire). Le présent arrêté devra être affiché de manière visible au droit de chaque chantier.

Article 5 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être intégralement remis en état par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 6 : M. le Directeur Général, Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Directeur de l'entreprise CORASO et ADV CABLAGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens"* accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise CORASO et ADV CABLAGE, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR

Fait à VILLEMANDEUR, le 15/09/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT

Date d'affichage : 15/09/2026